

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE**

**COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
N° APG 2025-011**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L.2212-2,

VU le Code Pénal, article R.610-5

VU le Code Rural, article R.235-1

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la pêche sur le plan d'eau communal de l'Etang de Lachamp – Territoire de la commune de St Germain Les Vergnes,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la Sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur le plan d'eau communal de l'Etang de Lachamp – Territoire de la commune de St Germain Les Vergnes.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La période de pêche est fixée du **05 avril 2025 au 05 octobre 2025**, et ce tous les jours aux heures légales de la pêche, soit du lever au coucher du soleil.

ARTICLE 2 : Le nombre de prise de truites maximum par pêcheur et par jour est de 6 (six) et 2 kgs pour la friture.

ARTICLE 3 : La taille minimale des carnassiers (brochet-sandre) pouvant être gardé est fixé à 60 (soixante) centimètres. Le Leurre métallique, rapalas, streamer, poisson mort manié sont autorisés

Toute prise de black-bass et carpe sera remise obligatoirement à l'eau sans limite de taille et poids.

ARTICLE 4 : Le nombre de lignes maximum par pêcheur est de 4 (quatre). L'amorçage est autorisé mais en quantité raisonnable. Les bateaux amorceurs sont autorisés. Les bateaux modélismes électriques et thermiques sont interdits. Les cannes à lancer sont autorisées. Le fil de tresse sur le moulinet est interdit (sauf pour les carnassiers).

ARTICLE 5 : Le droit de pêcher est réservé aux porteurs d'un titre de pêche délivré soit par les mandataires lors de leur passage, soit par la boulangerie « Le Relais Gourmand », le restaurant « Les Epicuriens » ou le secrétariat de Mairie. La pêche est gratuite pour les enfants de moins de douze ans (1 ligne par enfant).

ARTICLE 6 : La carte annuelle avec photo obligatoire ou le ticket de pêche spécifique à l'étang de Lachamp doivent être présentés avec pièce d'identité aux agents dûment mandatés. Ils pourront recourir aux forces de l'ordre pour faire respecter le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Tout individu qui exercera le droit de pêche en l'absence de la carte ou le ticket spécifique de l'étang de Lachamp se verra acquitter la taxe annuelle.

ARTICLE 8 : La pêche est interdite aux deux réserves de pêche.

ARTICLE 9 : Chaque usager est tenu de respecter la propreté de ce site naturel, notamment en ne laissant aucun déchet sur place. Des poubelles sont disposées sur le pourtour du plan d'eau.

ARTICLE 10 : Tout véhicule à moteur est **INTERDIT** aux abords de ces espaces naturels. La circulation est également interdite aux quads, cyclomoteurs. Les véhicules des usagers seront stationnés sur les parkings prévus à cet effet. Seuls les véhicules des pêcheurs, des personnes à mobilité réduite et ceux affectés à l'entretien de ces espaces sont autorisés à circuler.

La circulation sur la digue est interdite à tout véhicule excepté les services d'urgence et techniques.

ARTICLE 11 : La baignade est strictement interdite dans l'étang.

ARTICLE 12 : Toute embarcation est interdite sur l'étang.

ARTICLE 13 : Il est interdit d'allumer des feux sur les lieux de pêche et les zones boisées. Les barbecues sont interdits sur le pourtour de l'étang sauf autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 14 : L'étang et ses abords sont destinés à la promenade, aux activités sportives, au repos et aux activités halieutiques.

ARTICLE 15 : Les chiens et animaux de compagnie devront être tenus en laisse et les propriétaires devront s'assurer que leur animal ne trouble pas les pêcheurs.

ARTICLE 16 : Tout comportement ou objet provoquant des bruits susceptibles d'entraîner des nuisances sonores pour les pêcheurs et les promeneurs sont proscrits.

ARTICLE 17 : Toutes les infractions relatives à la réglementation de la pêche et au présent règlement entraîneront l'annulation ou le retrait des autorisations de pêche sur l'étang sus-désigné sans préjuger des poursuites qui pourront être intentées par ailleurs.

ARTICLE 18 : Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Régisseur, régisseur suppléant et les sous-régisseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-Les-Vergnes, le 21 mars 2025

Alain PENOT, Maire.

